



**Implementation
of the EU Deforestation Regulation**
Legal Documentation Supplier

Legal documentation from:

**IFO (Industrie Forestière de Ouesso),
Republic of Congo,
Forest management unit / Unité Forestière
d'Aménagement (UFA) Ngombé**

2025/2026

V.17, February 2026



Introduction

Interholco has added the information required by the EU Deforestation Regulation (EU DR) to its invoices (name of species, country of harvest, declaration of compliance with our DDS, etc.) and additional information for the EU DR will follow (period of harvest, coordinates or polygons of the plot of production / annual harvest area(s)).

With regard to the individual declarations requested, we instead provide you with our general declaration specifying that we supply timber in accordance with a due diligence system (DDS), certified by Control Union TLV, complying with all the requirements of the US Lacey Act, the EU Timber Regulation ([Regulation \(EU\) 2023/1115](#) of 31 May 2023) and the EU Deforestation Regulation ([Regulation \(EU\) 2023/1115](#)).

- Implementation EU Timber / Deforestation Regulation and US Lacey Act

In addition, we have posted information about our sustainability program and compliance with the EU Timber Regulation on **the Interholco website** (www.interholco.com).

Please refer to this information if you need information for your due diligence system.

- ➔ The documents, declarations, certificates are at the bottom of following pages.

[Regulatory Landscape - Interholco | Logs and Lumber](#)

[Environmental Landscape - Interholco | Logs and Lumber](#)

[Social Landscape - Interholco | Logs and Lumber](#)

Additional documents for IFO/IHC are available on the website:

[Open Timber Portal](#) ➔ [IFO / Interholco | Open Timber Portal](#)

Certification schemes covered by our Due Diligence System, compliant with Control Union TLV and PEFC DDS (Controlled Sources)

Interholco’s Due Diligence system is verifying compliance with the EU Timber Regulation, EU Deforestation Legislation and US Lacey Act for all wood we import or sell to customers in the EU or USA. We use our procedures, collection of legal documentation, internal supplier audits and certification schemes to mitigate risk and assure compliance. Our wood can be sold with the Control Union TLV claim on the invoice and for 3rd party verified wood, the origin will be mentioned (for ex. “OLB origin”). We use following certification schemes to mitigate risk.

Certification	Certificate validity	IHC / IFO Certificates
TLV - Timber Legality Verification - Certifications (controlunion.com) ➔ EU DR and Lacey Act Compliance	Control Union à search for INTERHOLCO	Interholco - TLV (Timber Legality Verification) certificate
Home Page Forest Stewardship Council (fsc.org)	FSC Search	Interholco - FSC® CoC/CW certificate IFO - FSC® CoC certificate IFO - FSC® Forest management/CoC
PEFC - Programme for the Endorsement of Forest Certification	Find Certified - PEFC - Programme for the Endorsement of Forest Certification	Interholco - PEFC CoC certificate IFO - PAFC Forest Management certificate IFO - PEFC CoC certificate
Certification OLB Bureau Veritas France	Documents OLB Bureau Veritas France	-
Due Diligence System - Preferred by Nature Certification Preferred by Nature	Home (preferredbynature.org)	-



Documents on our website / Documents sur notre site web

<https://www.interholco.com/en/> | <https://www.interholco.com/fr/>

[KEY LINKS - EN \(interholco.com\)](#) | [LIENS CLES - FR](#)

At the bottom of following pages:

[Regulatory Landscape](#)

[Paysage réglementaire](#)

Our legality protection certificates |

Nos certificats de Vérification de la légalité du bois

[Interholco - TLV \(Timber Legality Verification\) certificate](#)

Our legal documentation and procedures |

Nos procédures et nos rapports sur la Vérification de la légalité du bois

⇒ If wood comes from IFO (Rep. Congo)

Si le bois provient de IFO (Rep. Congo)

[Legal documentation IFO - annual –2025/2026 ; ... 2024/2025; ... 2023/2024](#)

⇒ Declaration on compliance with EU TR and US Lacey Act |

Déclaration de conformité à l'EU TR and US Lacey Act

[Implementation of EU Timber Regulation and US Lacey Act](#)

Responsible forestry and procurement policy |

Politique de gestion forestière et approvisionnement responsable

[IHC Responsible Forestry and Procurement Policy](#)

[Environmental Landscape](#)

[Paysage environnemental](#)

Our environmental protection certificates |

Nos certificats de protection de l'environnement

[Interholco - FSC® CoC/CW certificate](#)

[Interholco - PEFC CoC certificate](#)

⇒ If wood comes from IFO (UFA Ngombé)

Si le bois provient de IFO (Rep. Congo)

[IFO - FSC® Forest management/CoC certificate](#) & [IFO - FSC® CoC certificate](#)

[IFO - PAFC Forest Management certificate](#) & [IFO - PEFC CoC certificate](#)

Our environmental protection reports and procedures

Nos procédures et nos rapports sur la protection de l'environnement



Updated documents for 2025/2026

1 Legality declaration - questionnaire

2 Map of the Authorization for completion and Annual Allowable Logging area ('AAC')

3 Annual allowable logging permit

4 Tax payments

Permanent / long term documents

See: [Legal documentation IFO - long term](#)

- Convention of forest management and transformation, 2008
- Decret of approval of the Forest Management Plan FMU 'UFA Ngombé', 2009.



1 Legality declaration – questionnaire

(pages included after this page)

La gestion forestière et l'approvisionnement responsable / RD UE

Informations pour les fournisseurs de bois d'œuvre

Origine de risque significative

Dans le cadre de notre [politique de gestion forestière et d'approvisionnement responsable](#), nous mettons en œuvre un Système de Diligence Raisonnée conforme avec le Règlement sur la Déforestation de l'Union Européenne (RD UE)¹ et la loi Lacey des E.U.A.(2008).

La fourniture des informations (sous A.) et le respect de notre [politique de gestion forestière et d'approvisionnement responsable](#) et la déclaration (sous B.) font partie des conditions d'achat pour tout le bois acheté par Interholco.

Nous avons besoin de recevoir les informations lors de la commande avec une confirmation sur la facture, avant l'embarquement. Merci de nous informer immédiatement s'il y a un changement dans le pays de récolte, le fournisseur ou la (les) forêt(s) de récolte.

Informations sur le nouveau Règlement sur la Déforestation de l'Union Européenne (RD UE) et l'abrogation du RB UE

Le RD UE a été approuvé le 31 Mai 2023 avec l'objectif de minimiser la consommation de produits provenant de chaînes d'approvisionnement associées à la déforestation ou la dégradation des forêts, tout en assurant la légalité des produits. Le règlement va entrer en vigueur le **30 déc. 2026** (le 30 juin 2027 pour le Petits et Moyens Entreprises²). Le règlement s'applique à une gamme de produits (huile de palme, soja, café, cacao, bœuf, caoutchouc, bois d'œuvre...). Le Règlement Bois de l'Union Européenne (RB UE) sera abrogé le 30 déc. 2026, sauf pour le bois produit avant le 29 Juin 2023, **il reste applicable jusqu'au 31 déc. 2027.**

Le RD UE inclut les exigences du RB UE, en ajoutant des exigences (en bleu) pour éviter la déforestation et la dégradation des forêts.

A) Accès à l'information

Nous vous demandons de bien vouloir fournir les informations suivantes, pour chaque commande et lot, sur cette page ou sur le bon de commande.

- 1) Le type de produit, la quantité et l'essence (*nom scientifique*);
- 2) Le pays de production et la (les) forêt(s) de récolte du bois ;
- 3) La (les) zone(s) de récolte (ou les Assiettes annuelles de Coupe- AAC) et la période de récolte ;
- 4) Les géo-coordonnées de la (des) zone(s) de récolte (*cf. PAO*) et le(s) fichier de forme (.shp ou . kml) des limites;
- 5) La preuve de l'origine du bois, de la forêt ou du site de transformation jusqu'au port (lettres de voiture, bordereaux de transport);
- 6) Si applicable, la certification et le numéro de chaîne de contrôle.

La documentation concernant le droit de récolte et la conformité légale (bois provenant de pays à risque élevé):

7) Les documents concernant le commerce, le transport et l'exportation du bois:

- a. le certificat d'origine, le certificat phytosanitaire, le B.L., la déclaration douanière finale : EX 1 et EX 3...;
- b. l'Attestation de Vérification à l'Export et le bordereau de transport du site de production vers le port (*sur demande*) ;
- c. la preuve de paiement des droits et taxes à l'export (*sur demande*) ;
- d. si applicable, la licence FLEGT ou CITES.

8) Pour chaque forêt de récolte et chaque AAC (Assiette Annuelle de Coupe) où le bois a été récolté, en plus des points 3) et 4) :

- a. l'autorisation annuelle de coupe et le permis annuel d'opération /d'exploitation (PAO/PAE) ;
- b. une preuve de paiement des taxes et redevances forestières (par ex. au Cameroun, l'attestation de non-redevance);

9) Selon la durée de validité:

- c. la carte de la forêt ou référence d'une carte officielle (GFW, OTP...) et le fichier de forme (.shp ou . kml) des limites;
- d. la preuve d'attribution de la concession (la convention, le décret d'attribution ou l'approbation du plan d'aménagement);
- e. le plan d'aménagement, le plan de gestion et les preuves d'approbation (lettre ou décret ou arrêté d'approbation) ;
- f. Les documents d'enregistrement de l'entreprise, indiqués dans une liste par pays (l'agrément à la profession, l'enregistrement du marteau forestier, l'enregistrement au registre de commerce, la carte de contribuable, la patente...);
- g. le certificat d'enregistrement en tant que transformateur / exportateur de bois (si applicable).

Pour le bois non certifié / sans attestation d'une tierce partie, nous pouvons revenir vers vous pour une évaluation de terrain.

¹ [Regulation on Deforestation-free products; Règlement \(UE\) 2023/1115](#) du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) no 995/2010.

² Comme définit dans la [DIRECTIVE 2013/34/UE](#).

Origine du bois - Déclaration

Merci de remplir le tableau ci-dessous une fois par an, si les forêts d'origine et les Assiettes annuelles de coupe (AACs) ne changent pas pendant l'année ou pour chaque contrat, si la forêt d'origine et l'AAC ne sont pas toujours les mêmes.

* Les informations sur l'AAC, la période de récolte et le contrat peuvent aussi être transmis pendant l'établissement des contrats ou, obligatoirement, avant embarquement et notre approbation finale, condition pour l'acceptation des marchandises et le paiement.

* N° Contrat / Bon de commande ou Facture	Type de Produit (grumes, débités,...)	Essence(s) et nom scientifique	Pays de récolte	Forêt / permis +fichier S.I.G.	* AAC +fichier S.I.G. / coordonnées	*Période de récolte	Certifié? FSC, PEFC, OLB, TLV,...
* voir contrats et factures	Débités F-J Lamellés-Collées Plots Grumes	Azobé- Lophira alata Bilinga- Nauclea diderrichii Bossé claire- Guarea cedrata Dabema- Piptadeniastrum africanum Doussié bipindensis- Afzelia bipindensis Ebène noire- Diospyros crassiflora Emien- Alstonia boonei; A. congensis. Essessang- Ricinodendron heudelotii Etimoé- Copaifera mildbraedii Eveus- Klainedoxa gabonensis latandza- Albizia adianthifolia; A. ferruginea; A. glaberrima Tali- Erythrophleum ivorense Iroko- Milicia excelsa Kanda- Beilschmiedia congolana; B. fulva; B. obscura Kosipo- Entandrophragma candollei Limba / Fraké- Terminalia superba Limbali- Gilbertiodendron dewevrei Niové- Staudtia stipitata Olon- Zanthoxylum gillettii; Z. heitzii Padouk rouge- Pterocarpus soyauxii Sapelli- Entandrophragma cylindricum Sipo- Entandrophragma utile Wengué- Millettia laurentii et autres essences	Rep. Congo	UFA Ngombé	AAC 2024 AAC 2025 AAC 2024 AAC 2025 AAC 2026	Détail sur les contrats & factures Export jusqu'au 30.06.26 AAC 24: 01/07/24-31/06/25; AAC 25 01/01/25-31/12/25 Détail sur les contrats & factures Export du 01.07.26 à 31.12.26 AAC 24: 01/01/25-31/06/26 AAC 25: 01/01/25-31/06/26 AAC 26: 01/01/26-31/12/26	FSC 100% & 100% PEFC



B) Déclaration de légalité et d’approvisionnement responsable**

Veillez remplir et signer la déclaration ci-dessous qui s’applique à tous les achats de Interholco.

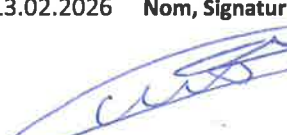

Je confirme, sur la base d’une évaluation de diligence raisonnée, et/ou de la certification, que tout le bois fourni à INTERHOLCO est légal, provient de sources responsables et sans avoir causé de la déforestation ou dégradation des forêts, notamment:

- 1) que le bois a été acheté, produit et récolté **conformément à la législation pertinente du pays de production**, notamment en conformité avec les lois applicables dans les pays de production relatives au statut juridique de la zone de production(*) et aux conventions internationales applicables, en ce qui concerne:
 - a) les droits d’utilisation des terres (*comme les permis légaux de récolte, le droit de récolter du bois*) ;
 - b) la protection de l’environnement;
 - c) les règles relatives aux forêts, y compris la gestion des forêts et la conservation de la biodiversité, lorsqu’elles sont en lien direct avec la récolte du bois et les règles de la CITES;
 - d) les droits de tiers (*inclus les communautés locales et populations autochtones*);
 - e) les droits du travail (*inclus la santé et la sécurité au travail et les conventions fondamentales de l’OIT (liberté d’association; le droit à la négociation collective; l’élimination du travail forcé, du travail des enfants et de la discrimination sur le lieu de travail)*);
 - f) les Droits de l’Homme protégés par le droit international ;
 - g) le principe du consentement libre, préalable et éclairé (CLIP), y compris tel qu’il est énoncé dans la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones;
 - h) les réglementations dans les domaines de la fiscalité, de la lutte contre la corruption, du commerce et des douanes;
- 2) **qu’aucune corruption n’a été identifiée**, liée à l’établissement et à la délivrance de permis et de licences pour la récolte, le transport, l’achat et le commerce du bois ;
- 3) **que le bois ne provient pas des forêts ou zones** qui ont subi les activités controversées suivantes:
 - la **destruction**, dans le cadre d’opérations forestières, **des Hautes Valeurs de Conservation**, des forêts ou des tourbières avec un stock de Carbone élevé ;
 - la **déforestation** (la conversion, anthropique ou non, de la forêt pour un usage agricole), **ni la dégradation des forêts naturelles, des forêts primaires ou des tourbières** (la conversion vers des forêts de plantations ou d’autres surfaces boisés), après le 30 décembre 2020 (*);
 - l’introduction, dans le cadre d’opérations forestières, **d’organismes génétiquement modifiés** ;
 - l’utilisation de **pesticides hautement nocifs**, comme décrit par l’OMS (Annexe 1A, 1B) et dans les conventions de Stockholm et Rotterdam ;
 - **les conflits armés** ou provenant de pays soumis à des sanctions, imposées par l’UE, l’ONU ou les institutions nationales;
- 4) que **des bonnes pratiques de gestion des forêts et des sols** sont mises en œuvre (récolte à impact réduit), en évitant l’érosion et la dégradation des sols, du réseau hydrique, de l’écosystème forestier et que les zones de déforestation seront réhabilitées;
- 5) que **les activités illégales** (l’exploitation illégale, le feu, le braconnage...) **sont contrôlées** et la **chasse légale et responsable** est assurée, en respectant les espèces protégées.

Je m’engage à :

- fournir l’information correcte sur le pays et les forêts de récolte du bois, à travers la chaîne d’approvisionnement et d’informer immédiatement INTERHOLCO, s’il y a changement dans la chaîne d’approvisionnement, les forêts sources ;
- fournir la preuve de la conformité avec la présente déclaration (des documents) ;
- avoir une personne ou position responsable pour la légalité ;
- transmettre les exigences de l’approvisionnement légal et responsable à travers la chaîne d’approvisionnement ;
- respecter la Politique de gestion forestière et d’approvisionnement responsable de INTERHOLCO disponible sur www.interholco.com, y compris notre engagement à respecter les **exigences fondamentales de l’OIT (Commitment to ILO Core Labour requirements)** en matière de travail, les droits de l’homme et les politiques relatives au travail des enfants.

Le cas échéant, en particulier pour les sources non certifiées, à risque élevé, je suis d’accord d’accueillir des audits (confidentiels) de la chaîne d’approvisionnement ou de la forêt.

Entreprise: Industrie forestière de Ouesso sarlu.....
Adresse, Pays: BP 135, Ouesso, Rep. du Congo.....
Date, Lieu: Ngombé, le 13.02.2026 **Nom, Signature:** Antoine Couturier,
 Directeur Aménag., Environ., Social, Certification



(**) Conforme avec le règlement sur la déforestation de l’UE (Regulation (EU) 2023/1115 of May 31, 2023); the Chain of Custody Standard PEFC ST 2002- 2020 (§ 3.8; 3.10) and the FSC Policy of Association, FSC-POL-01-004 V3-0.

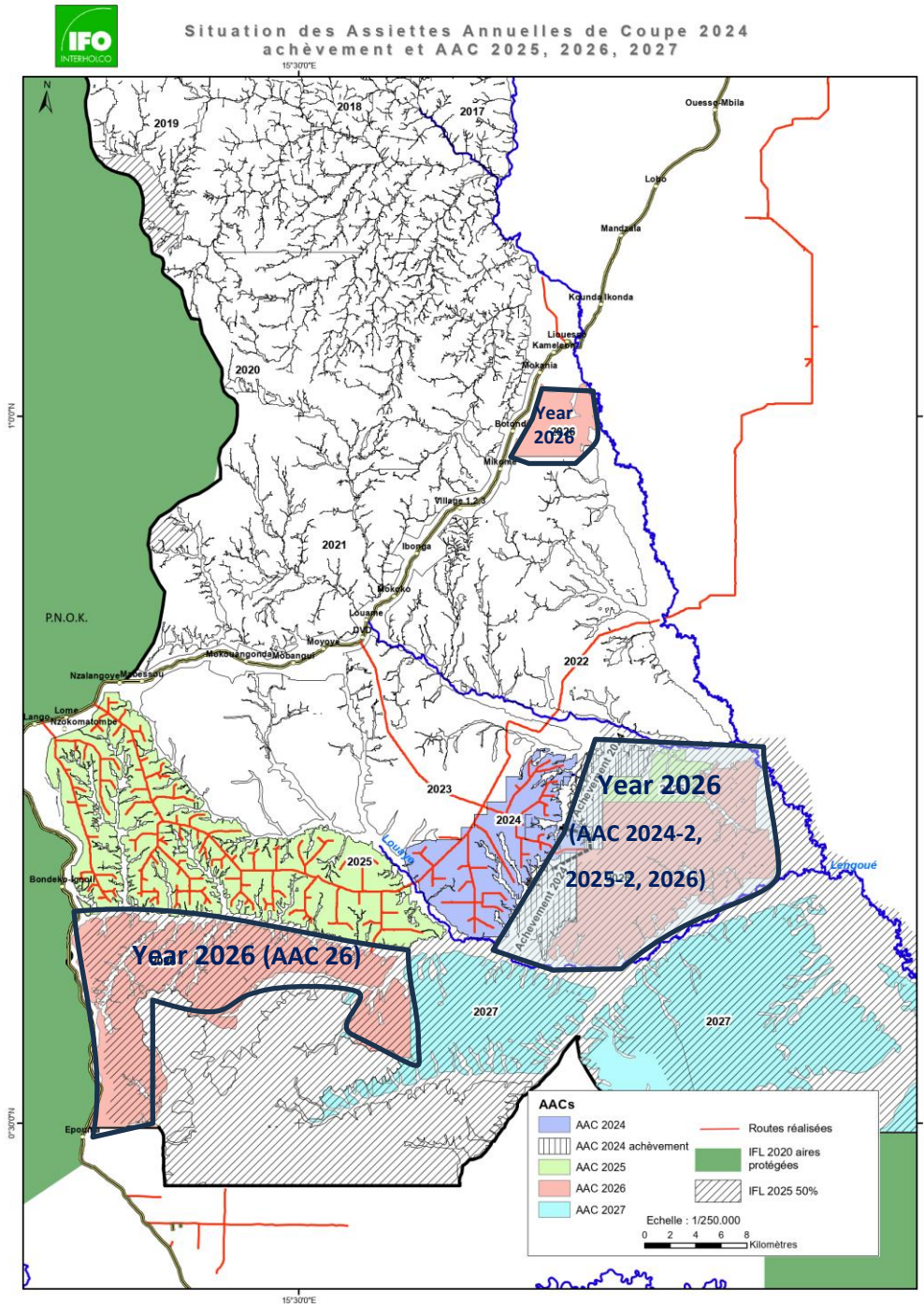
IHC – Gestion forestière et approvisionnement responsable : Informations pour les fournisseurs

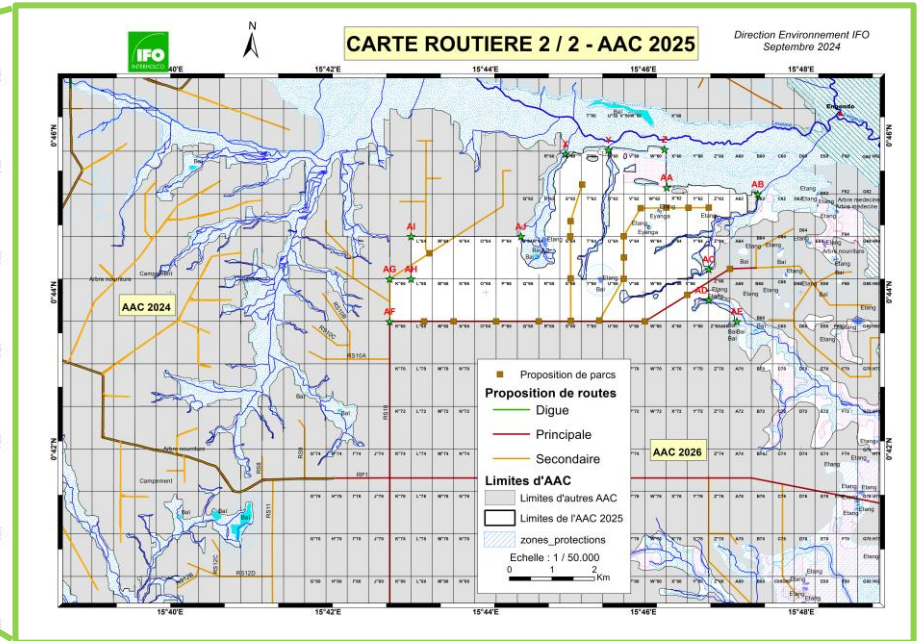
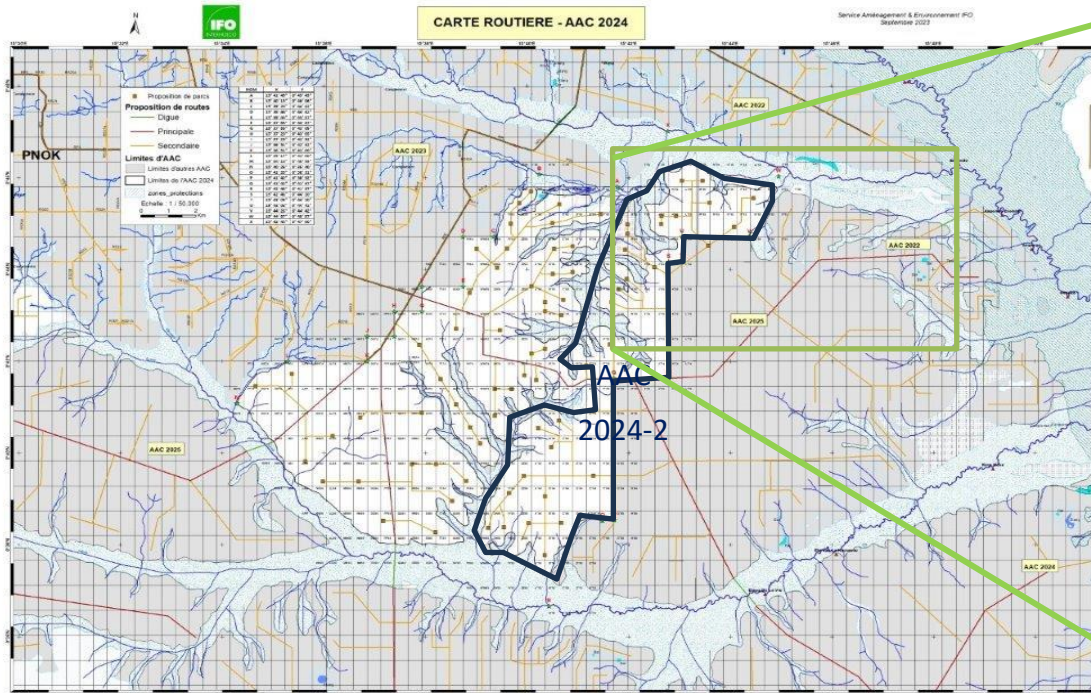
2 Maps of the Annual Allowable Harvest areas ('AAC')

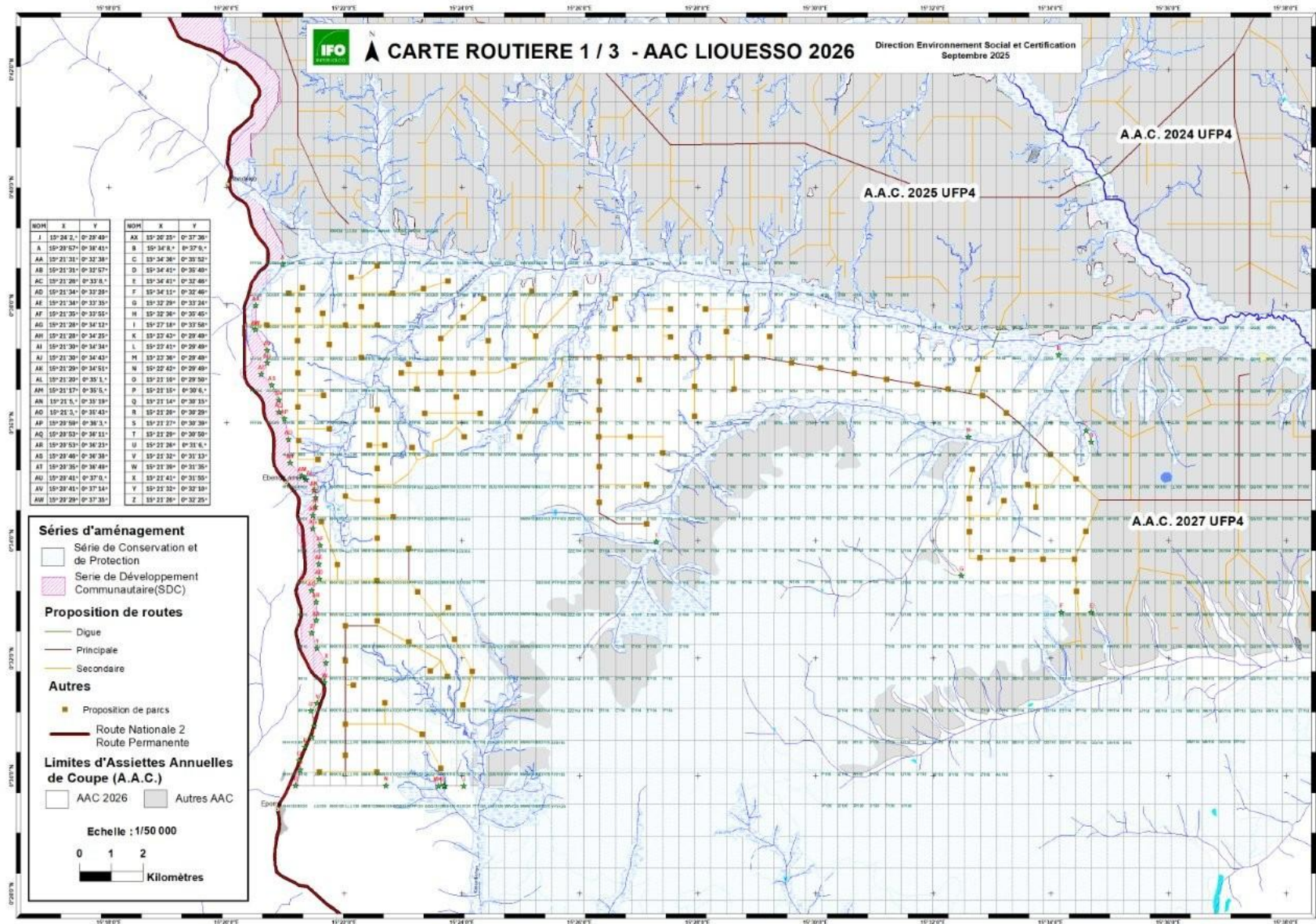
AAC 2024 -completion

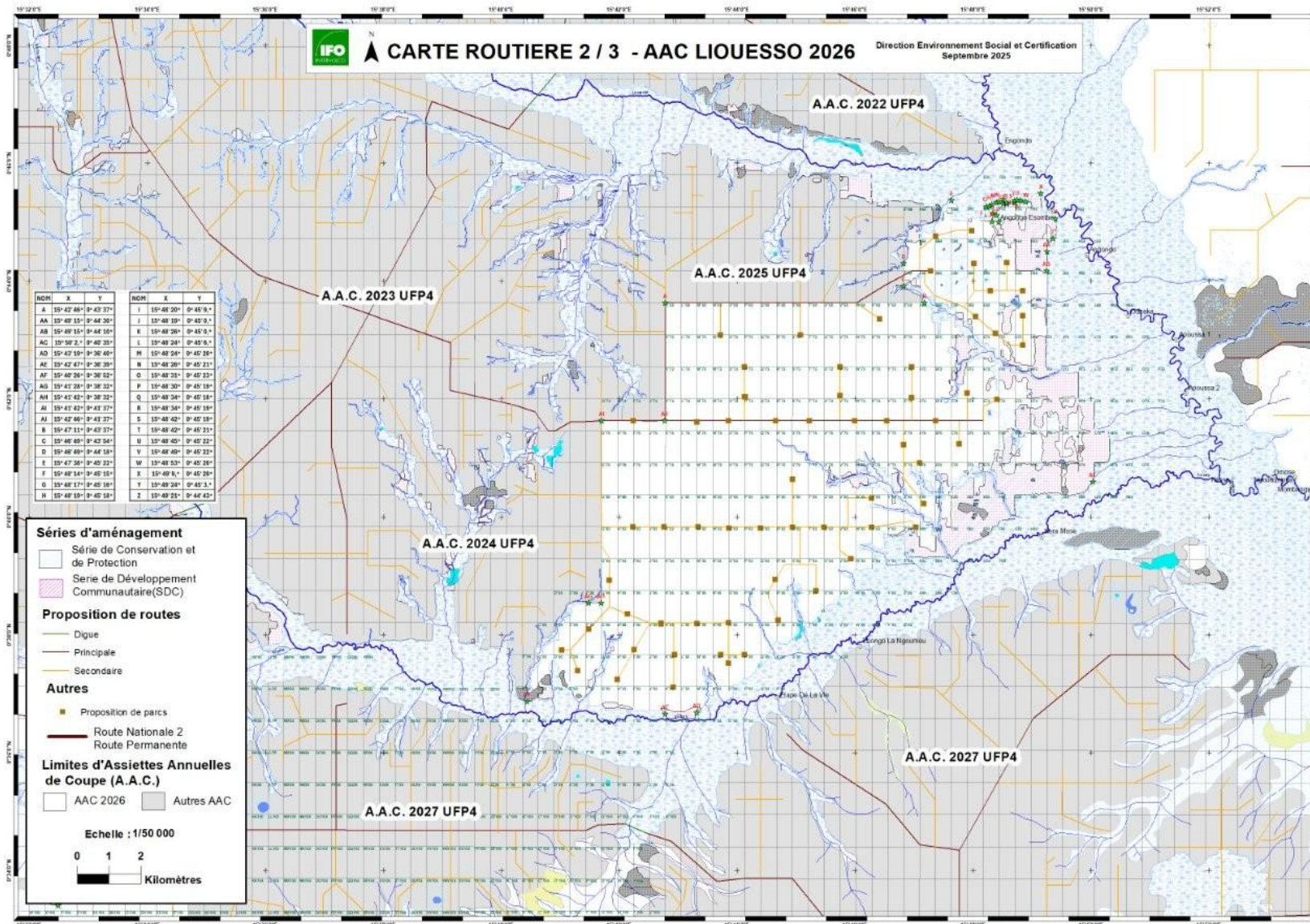
AAC 2025 completion

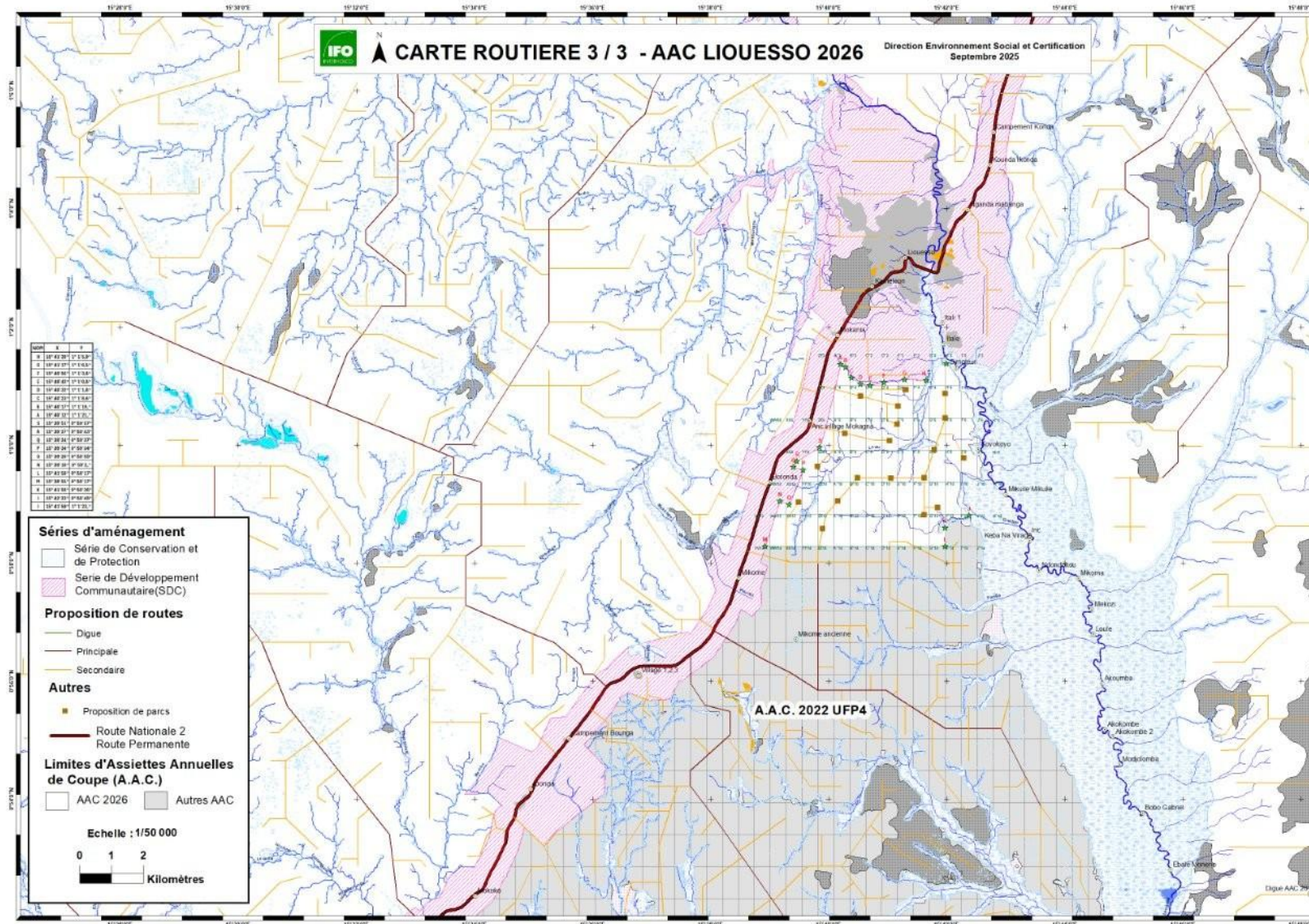
AAC 2026













3 Annual allowable harvest permits (Autorisations annuelles de coupe)

3.1 Annual Allowable Harvest permit AAC 2026

(pages included after this page)

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'ECONOMIE FORESTIERE DE LA SANGHA

SERVICE DES FORESTS 

N° 01 /MEF/DGEF/DDEFS-SF


REPUBLIQUE DU CONGO

Unité-Travail-Progrès



AUTORISATION DE L'ASSIETTE ANNUELLE DE COUPE 2026 DE L'UFP4, UFA-NGOMBE ACCORDEE A L'INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO (IFO)

Le Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Sangha ;

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n°16/2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
- Vu la loi 33-2020 du 08 juillet 2020 portant code forestier ;
- Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- Vu le décret n°2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du Ministère de l'Economie Forestière ;
- Vu l'arrêté n° 10357/MEFE/CAB du 31 décembre 2008 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation n° 05/MEF/CAB/DGEF du 31 décembre 2008, conclu entre le gouvernement Congolais et la société IFO ;
- Vu l'arrêté n° 8233/MEFE/CAB du 05 octobre 2006 portant création, définition des Unités Forestières d'Aménagement dans la zone II Sangha du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
- Vu l'arrêté n° 2694/MEFE/CAB du 24 mars 2006 fixant les volumes moyens exploitables des arbres des essences de bois d'œuvre ;
- Vu l'arrêté n° 19570 du 10 novembre 2014 déterminant les zones fiscales de production de bois pour l'application des valeurs Free On Truck (FOT) ;
- Vu l'arrêté n° 6382 du 31 décembre 2002 fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie ;
- Vu l'arrêté n° 22717/MEFPPI/MEFDD du 19 décembre 2014 fixant les valeurs Free On Board (FOB) pour la détermination des valeurs Free On Truck (FOT), pour le calcul de la taxe d'abattage des bois en grumes et de la taxe à l'exportation des bois ;
- Vu l'arrêté n° 22719/MEFPPI/MEFDD du 19 décembre 2014 fixant les taux de la taxe d'abattage en grumes issus des forêts naturelles ; 

- Vu l'arrêté n° 23444/MEFPPI/MEFDD du 31 décembre 2014 fixant les valeurs FOT pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;
- Vu l'arrêté n° 6509/MEFPPI/MEFDD du 13 mars 2015 fixant les taux de la taxe à l'exportation de bois transformés issus des forêts naturelles ou de plantation ;
- Vu l'arrêté n° 6515/MEF/CAB du 18 juin 2020 définissant les normes d'exploitation forestière à impacts réduits en République du Congo ;
- Vu la circulaire n° 538/MEF/CAB/DGEF du 18 décembre 2017 relative à la prise en compte du taux de la taxe d'abattage à 6% de la valeur FOT ;
- Vu le plan d'aménagement de l'UFA Ngombé ;
- Vu la demande d'approbation de l'autorisation de la coupe annuelle 2026 de l'UFA Ngombé de l'UFP₄, formulée par la société IFO en date du 20 septembre 2025 ;
- Vu le rapport de mission de l'évaluation des coupes annuelles 2024 (2^{ème} année d'ouverture), 2025 et de l'expertise de la coupe annuelle 2026 de l'UFP₄ de l'UFA Ngombé ; présenté par les services techniques de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha.

AUTORISE

Article premier : L'Industrie Forestière de Ouesso (IFO), à entreprendre les travaux d'exploitation forestière dans l'AAC 2026 constituée de trois tenants de l'UFP₄ de l'UFA Ngombé d'une superficie de 34 181 hectares portant sur **50 844** pieds d'essences diverses d'un volume fûts total prévisionnel de **526 343,5 m³** correspondant à une taxe prévisionnelle qui s'élève à la somme totale d'un milliard cinq cents soixante-quatre millions trois cents vingt-trois mille neuf cent trente-six (**1 564 323 936**) FCFA, répartis de la manière suivante :

Essences	Nombre de pieds	Volume moyen/ pied (m ³)	Volume total fûts (m ³)	Taxe/ m ³	Taxe d'abattage prévisionnelle (FCFA)
Essences objectif					
Bossé cl.	4 329	12	51 948	2 708	140 675 184
Dibétou	49	12	588	600	352 800
Doussié	114	12,5	1 425	9 815	13 986 375
Iroko	196	13	2 548	3 006	7 659 288
Sapelli	3 224	18	58 032	3 846	223 191 072
Sipo	180	21	3 780	5 814	21 976 920

Wengué	7 281	5,5	40 045,5	9 697	388 321 214
Total 1	15 373	-	158 366,5	-	796 162 853
Essences secondaires					
Azobé	5 031	10,5	52 825,5	1 630	86 105 565
Bilinga	654	13	8 502	600	5 101 200
Bodioa	3 015	10	30 150	600	18 090 000
Dabema	230	10	2 300	600	1 380 000
Ebène	57	10	570	19 932	11 361 240
Emien	297	10	2 970	600	1 782 000
Etimoé	241	10	2 410	600	1 446 000
Eveuss	1 976	10	19 760	600	1 1 856 000
Fraké	485	10	4 850	600	2 910 000
Iatandza	220	10	2 200	600	1 320 000
Kanda	5 093	10	50 930	1 038	52 865 340
Kossipo	2 459	15,5	38 114,5	1 288	49 091 476
Lati	699	10	6 990	600	4 194 000
Limbali	358	10	3 580	3 006	10 761 480s
Longhi Ab	927	9	8 343	600	5 005 800
Longhi Beguei	11	9	99	600	59 400
Longhi Rouge	13	9	117	600	70 200
Niové	342	10	3 420	600	2 052 000
Olon dur	24	10	240	600	144 000
Olon tendre	969	10	9 690	600	5 814 000
Padouk	686	13	8 918	10 932	97 491 576

Tali	11 684	9,5	110 998	3 597	399 259 806
Total 2	35 471	-	367 977		768 161 083
Total	50 844		526 343,5	-	1 564 323 936

Article 2 : L'assiette annuelle de coupe 2026 de la société IFO sur laquelle porte la présente autorisation est constituée de trois tenants et délimitée ainsi qu'il :

TENANT N°1 : situé vers la rivière Lengoué, il couvre une superficie de 14 707 ha et est défini comme suit :

Au nord :

Du point de départ A ($X= 15^{\circ}42'46''$; $Y=0^{\circ}43'37''$), on longe le layon de base 68 sur une distance de 8179 mètres jusqu'au point B ($X=15^{\circ}47'11''$; $Y=0^{\circ}43'37''$). De ce point B ($X=15^{\circ}47'11''$; $Y=0^{\circ}43'37''$), on remonte vers le nord en suivant les marécages, une rivière non dénommée de la rive droite de la rivière Lengoué jusqu'au point C ($X=15^{\circ}46'49''$; $Y=0^{\circ}43'54''$). Du point C ($X=15^{\circ}46'49''$; $Y=0^{\circ}43'54''$), on longe une distance de 659 mètres environ jusqu'au point D($X=15^{\circ}46'49''$; $Y=0^{\circ}44'18''$). Ensuite, on suit la limite l'AAC 2026, en contournant les marécages d'un affluent de la rivière Lengoué non dénommée jusqu'au point E($X=15^{\circ}47'38''$; $Y=0^{\circ}45'22''$). De là, on contourne les marécages de la rivière non dénommée vers le sud, puis vers l'est et enfin vers le nord jusqu'au point F($X=15^{\circ}48'14''$; $Y=0^{\circ}45'15''$), on longe la limite de l'AAC 2026 en passant par le point G($X=15^{\circ}48'17''$; $Y=0^{\circ}45'16''$) et H($X=15^{\circ}48'19''$; $Y=0^{\circ}45'18''$). De ce point H($X=15^{\circ}48'19''$; $Y=0^{\circ}45'18''$), on descend vers le sud en passant par les points I($X=15^{\circ}48'20''$; $Y=0^{\circ}45'9''$) et J($X=15^{\circ}48'19''$; $Y=0^{\circ}45'0''$). Ensuite du point J($X=15^{\circ}48'19''$; $Y=0^{\circ}45'0''$) on suit les limites de l'AAC 2026 jusqu'au point K($X=15^{\circ}48'26''$; $Y=0^{\circ}45'0''$). De ce point K($X=15^{\circ}48'26''$; $Y=0^{\circ}45'0''$) on remonte vers le nord pour atteindre le point M($X=15^{\circ}48'24''$; $Y=0^{\circ}45'20''$) en passant par le point L($X=15^{\circ}48'24''$; $Y=0^{\circ}45'6''$). De ce point-là M($X=15^{\circ}48'24''$; $Y=0^{\circ}45'20''$) on longe la limite de l'AAC 2026 en allant vers l'est jusqu'au point X($X=15^{\circ}49'9''$; $Y=0^{\circ}45'29''$) en passant respectivement par les points N($X=15^{\circ}48'26''$; $Y=0^{\circ}45'21''$), O($X=15^{\circ}48'31''$; $Y=0^{\circ}45'23''$), P($X=15^{\circ}48'30''$; $Y=0^{\circ}45'19''$), Q($X=15^{\circ}48'34''$; $Y=0^{\circ}45'18''$), R($X=15^{\circ}48'34''$; $Y=0^{\circ}45'19''$), S($X=15^{\circ}48'42''$; $Y=0^{\circ}45'19''$), T($X=15^{\circ}48'42''$; $Y=0^{\circ}45'21''$), U ($X=15^{\circ}48'45''$; $Y=0^{\circ}45'22''$), V ($X=15^{\circ}48'49''$; $Y=0^{\circ}45'22''$), W ($X=15^{\circ}48'53''$; $Y=0^{\circ}45'20''$) croisement avec les marécages de la rivière Lengoué.

A l'Est :

Du point X ($X=15^{\circ}49'9''$; $Y=0^{\circ}45'29''$) on suit les marécages de la rivière Lengoué jusqu'au Y ($X=15^{\circ}49'24''$; $Y=0^{\circ}45'3''$). De ce point on descend vers le sud pour atteindre le point AA ($X=15^{\circ}49'15''$; $Y=0^{\circ}44'30''$) en passant par le point Z ($X=15^{\circ}49'21''$; $Y=0^{\circ}44'43\ 44''$) confluent d'une rivière non dénommée. Ensuite on descend toujours vers le sud la limite de l'AAC 2026 en contournant les marécages de la rivière Lengoué en passant par le point AB ($X=15^{\circ}49'15''$; $Y=0^{\circ}44'10''$) jusqu'au point AC ($15^{\circ}50'2''$; $Y=0^{\circ}40'35''$) croisement avec les marécages de la rivière Louay.

Au sud :

Du point AC ($X=15^{\circ}50'2''$; $Y=0^{\circ}40'35''$), on suit tout en contournant les marécages de la rivière Louay jusqu'au point AD ($X=15^{\circ}43'19''$; $Y=0^{\circ}36'40''$). De ce point AD ($X=15^{\circ}43'19''$; $Y=0^{\circ}36'40''$), on longe une distance d'environ 977 mètres jusqu'au point AE ($X=15^{\circ}42'47''$; $Y=0^{\circ}36'39''$). De ce point toujours en suivant les contours des marécages de la rivière Louay jusqu'au point AF ($X=15^{\circ}40'26''$; $Y=0^{\circ}36'52''$).

A l'Ouest :

Du point AF ($X=15^{\circ}40'26''$; $Y=0^{\circ}36'52''$), on remonte vers le nord tout en contournant les marécages d'un affluent non dénommée de la rivière Louay jusqu'au point AG ($X=15^{\circ}41'28''$; $Y=0^{\circ}38'32''$). De ce point, on suit la limite de l'AAC 2026 sur environ 411 mètres jusqu'au point AH ($X=15^{\circ}41'42''$; $Y=0^{\circ}38'32''$). Ensuite du point AH ($X=15^{\circ}41'42''$; $Y=0^{\circ}38'32''$), on remonte vers le nord en longeant la limite de l'AAC 2026 sur environ 5704 mètres point AI ($X=15^{\circ}41'42''$; $Y=0^{\circ}41'37''$). De ce point AI ($X=15^{\circ}41'42''$; $Y=0^{\circ}41'37''$), on longe la limite de l'AAC 2026 vers l'est sur environ 2000 mètres jusqu'au point AJ ($X=15^{\circ}42'46''$; $Y=0^{\circ}41'37''$). Enfin, on suit la limite de l'AAC 2026 en allant vers le nord sur environ 3694 mètres jusqu'au point A ($X=15^{\circ}42'46''$; $Y=0^{\circ}43'37''$) qui est le point de départ, terminant ainsi la superficie du tenant de l'AAC 2026.

TENANT N°2 : couvrant une superficie de 2 572 ha, il est situé au sud de Liouesso et se définit de la manière suivante :

Au nord :

Point de départ A ($X=15^{\circ}40'12''$; $Y=1^{\circ}1'21''$), on longe la limite de l'AAC 2026 en allant vers le sud jusqu'au point de départ E ($X=15^{\circ}40'42''$; $Y=1^{\circ}1'0,8''$) intersection avec le layon de base 4 en passant respectivement par les points B ($X=15^{\circ}40'17''$; $Y=1^{\circ}14'19''$), C ($X=15^{\circ}40'23''$; $Y=1^{\circ}1'8,6''$), D ($X=15^{\circ}40'32''$; $Y=1^{\circ}1'1,8''$). De ce point E ($X=15^{\circ}40'42''$; $Y=1^{\circ}1'0,8''$), on remonte vers l'est jusqu'au point H ($X=15^{\circ}41'39''$; $Y=1^{\circ}1'5,9''$), en passant successivement par les points F ($X=15^{\circ}40'56''$; $Y=1^{\circ}1'3,8''$),

G ($X=15^{\circ}41'17''$; $Y=1^{\circ}1'6,5''$). De là du point H ($X=15^{\circ}41'39''$; $Y=1^{\circ}1'5,9''$) on remonte vers le nord pour atteindre le point I ($X=15^{\circ}41'59''$; $Y=1^{\circ}1'23''$) intersection avec les marécages de la rivière Lengoué.

A l'est :

Du point I($X=15^{\circ}41'59''$; $Y=1^{\circ}1'23''$), on suit les contours des marécages de la rivière Lengoué jusqu'au point J($X=15^{\circ}42'23''$; $Y=0^{\circ}58'48''$), intersection avec la rivière Gnobio, affluent de la rivière Lengoué. De ce point, on longe vers l'ouest en suivant les marécages de la rivière Gnobio jusqu'au point K($X=15^{\circ}41'58''$; $Y=0^{\circ}58'36''$). Ensuite de ce point K($X=15^{\circ}41'58''$; $Y=0^{\circ}58'36''$), on suit le layon H'' sur une distance de 618 mètres jusqu'au point L($X=15^{\circ}41'58''$; $Y=0^{\circ}58'17''$).

Au sud :

Du point L ($X=15^{\circ}41'58''$; $Y=0^{\circ}58'17''$), on longe le layon de base 14 sur une distance environ de 5632 mètres jusqu'au point M ($X=15^{\circ}38'55''$; $Y=0^{\circ}58'17''$) intersection avec la SDC.

A l'ouest :

Du point M($X=15^{\circ}38'55''$; $Y=0^{\circ}58'17''$) on longe vers le nord la limite de l'AAC 2026 avec la SDC en passant respectivement par les points N($X=15^{\circ}39'10''$; $Y=0^{\circ}59'2''$), O($X=15^{\circ}39'20''$; $Y=0^{\circ}58'59''$), P($X=15^{\circ}39'34''$; $Y=0^{\circ}59'34''$), Q($X=15^{\circ}39'24''$; $Y=0^{\circ}59'37''$), R($X=15^{\circ}39'27''$; $Y=0^{\circ}59'43''$), S($X=15^{\circ}39'51''$; $Y=0^{\circ}59'57''$), jusqu'au point A($X=15^{\circ}40'12''$; $Y=1^{\circ}1'21''$), qui est le point de départ et bouclant ainsi la superficie du tenant 2 de l'AAC2023.

TENANT N°3 : situé au sud de la rivière Ignoli et couvrant une superficie de 16 902 ha, il se définit comme suit :

Au Nord :

Point de départ A ($X=15^{\circ}20'57''$; $Y=0^{\circ}38'41''$), on suit les contours des marécages de la rivière Ignoli, ainsi que plusieurs de ses affluents sur environ 25 000 mètres jusqu'au point B ($X=15^{\circ}34'8''$; $Y=0^{\circ}37'9''$).

A l'est :

Du point B ($X=15^{\circ}34'8''$; $Y=0^{\circ}37'9''$), en descendant vers le sud les marécages d'une rivière non dénommée affluent droit de la rivière Ignoli jusqu'au point C ($X=15^{\circ}34'36''$; $Y=0^{\circ}35'52''$). Ensuite, on longe la limite de l'AAC 2026 de nouveau sur 398 mètres jusqu'au point D ($X=15^{\circ}34'41''$; $Y=0^{\circ}35'40''$). De ce point, on longe la limite de l'AAC2026 sur une distance de 5365 mètres environ jusqu'au point E ($X=15^{\circ}34'41''$; $Y=0^{\circ}32'46''$).

Au sud :

Du point E ($X=15^{\circ}34'41''$; $Y=0^{\circ}32'46''$), on suit le layon de base 108 sur une distance de 955 mètres jusqu'au point F($X=15^{\circ}34'41''$; $Y=0^{\circ}32'46''$). De là, on suit toujours la limite de l'AAC 2026 et de la série de protection jusqu'au point G($X=15^{\circ}32'29''$; $Y=0^{\circ}33'24''$). De ce point, on remonte vers le nord les contours des marécages d'une rivière non dénommée jusqu' au point H($X=15^{\circ}32'36''$; $Y=0^{\circ}35'45''$). Ensuite, on suit la rivière non dénommée tout en contournant les marécages de cette rivière non dénommée et la série de protection vers l'ouest jusqu'au point I ($X=15^{\circ}27'18''$; $Y=0^{\circ}33'58''$), puis on suit la limite de la série de protection vers le nord puis vers le sud en contournant toujours la limite entre l'AAC 2026 et la série de protection et les marécages de la Kolondjongo jusqu'au point J ($X=15^{\circ}24'2''$; $Y=0^{\circ}29'49''$). De ce point J ($X=15^{\circ}24'2''$; $Y=0^{\circ}29'49''$), on longe vers l'ouest sur une distance de 593 mètres environ la limite de l'AAC 2026 jusqu'au point K ($X=15^{\circ}23'43''$; $Y=0^{\circ}29'49''$). Ensuite du point K ($X=15^{\circ}23'43''$; $Y=0^{\circ}29'49''$), on remonte vers le nord en contournant les marécages d'une rivière non dénommée affluent gauche de la rivière kolondjongo jusqu'au point L ($X=15^{\circ}23'41''$; $Y=0^{\circ}29'49''$). De ce point L ($X=15^{\circ}23'41''$; $Y=0^{\circ}29'49''$), on suit la limite de l'AAC 2026 vers l'ouest sur environ 160 mètres jusqu'au point M ($X=15^{\circ}23'36''$; $Y=0^{\circ}29'49''$), puis on remonte vers le nord en contournant les marécages de la rive droite de la rivière kolondjongo jusqu'au point N ($X=15^{\circ}22'42''$; $Y=0^{\circ}29'49''$). Enfin, on longe la limite de l'AAC 2026 sur environ 2796 mètres jusqu'au point O ($X=15^{\circ}21'10''$; $Y=0^{\circ}29'50''$) croisement avec la SDC.

A l'Ouest :

Du point O ($X=15^{\circ}21'10''$; $Y=0^{\circ}29'50''$), on longe la limite entre la SDC, l'AAC et la RN2 sur environ 9580 mètres, en remontant vers le nord et en passant respectivement par les points P($X=15^{\circ}21'15''$; $Y=0^{\circ}30'6''$), Q($X=15^{\circ}21'14''$; $Y=0^{\circ}30'15''$), R($X=15^{\circ}21'20''$; $Y=0^{\circ}30'29''$), S($X=15^{\circ}21'27''$; $Y=0^{\circ}30'39''$), T($X=15^{\circ}21'29''$; $Y=0^{\circ}30'50''$), U($X=15^{\circ}21'26''$; $Y=0^{\circ}31'6''$), V($X=15^{\circ}21'32''$; $Y=0^{\circ}31'13''$), W($X=15^{\circ}21'39''$; $Y=0^{\circ}31'35''$), X($X=15^{\circ}21'41''$; $Y=0^{\circ}31'55''$), Y($X=15^{\circ}21'32''$; $Y=0^{\circ}32'10''$), Z($X=15^{\circ}21'26''$; $Y=0^{\circ}32'25''$), AA($X=15^{\circ}21'31$; $Y=0^{\circ}32'38$), AB($X=15^{\circ}21'31''$; $Y=0^{\circ}32'57''$), AC($X=15^{\circ}21'26''$; $Y=0^{\circ}33'8''$), AD($X=15^{\circ}21'34''$; $Y=0^{\circ}33'20''$), AE($X=15^{\circ}21'34''$; $Y=0^{\circ}33'35''$), AF($X=15^{\circ}21'35''$; $Y=0^{\circ}33'55''$), AG($X=15^{\circ}21'28''$; $Y=0^{\circ}34'12''$), AH($X=15^{\circ}21'28''$; $Y=0^{\circ}34'25''$), AI($X=15^{\circ}21'30''$; $Y=0^{\circ}34'34''$) jusqu'au point AJ($X=15^{\circ}21'30''$; $Y=0^{\circ}34'43''$) intersection avec les marécages d'une rivière non dénommée, affluent droit de la rivière Ebénda-meré. De ce point, on contourne les marécages de cette rivière non dénommée jusqu'au point AK ($X=15^{\circ}21'29''$; $Y=0^{\circ}34'51''$). Ensuite du point AK ($X=15^{\circ}21'29''$; $Y=0^{\circ}34'51''$), on suit une distance de 478 mètres environ jusqu'au point AL ($X=15^{\circ}21'17''$; $Y=0^{\circ}35'1''$). Puis de ce point AL ($X=15^{\circ}21'17''$; $Y=0^{\circ}35'1''$), on contourne les marécages d'une rivière non dénommée affluent droit de la rivière Ebénda-meré jusqu'au point AM ($X=15^{\circ}21'17''$; $Y=0^{\circ}35'5''$). De ce point AM ($X=15^{\circ}21'17''$; $Y=0^{\circ}35'5''$), on suit la limite

de la SDC et de l'AAC 2026 en passant respectivement par les points AN (X=15°21'5" ;Y=0°35'19"), AO (X=15°21'3" ;Y=0°35'43"), AP(X=15°20'59" ;Y=0°36'3"), AQ(X=15°20'53" ;Y=0°36'11"), AR(X=15°20'53" ;Y=0°36'23"), AS(X=15°20'46" ;Y=0°36'38"), AT(X=15°20'35" ;Y=0°36'49"), AU(X=15°20'41" ;Y=0°37'0"), AV(X=15°20'41" ;Y=0°37'14"), AW(X=15°20'29" ;Y=0°37'35"), AX(X=15°20'25" ;Y=0°37'36") sur une distance d'environ 5962 mètres. Enfin du AX (X=15°20'25" ; Y=0°37'36"), on longe les marécages d'une rivière non dénommée affluent droit de la rivière Ignoli jusqu'au point A (X=15°20'57" ; Y=0°38'41") qui est le point de départ bouclant du tenant 3 de l'AAC 2026.

Article 3 : La taxe d'abattage se calcule sur la base du volume fûts réalisé par mois. Elle se réajuste chaque fin de trimestre. Des vérifications se feront trimestriellement par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha à l'appui des carnets de chantier dûment clôturés et déposés par la société à la Direction Départementale ;

Article 4 : La société IFO, UFA Ngombé doit fournir mensuellement à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha un état de production au plus tard le 15 du mois qui suit, celui pour lequel celle-ci a été réalisée ;

Article 5 : Les bois abattus ainsi que les fûts non sortis à l'échéance doivent être enregistrés dans les carnets de chantier ouverts à cet effet par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha ;

Article 6 : Les exportations doivent être portées sur les produits semi-finis ou finis ;

Article 7 : Les bois abattus à l'éclairage route doivent être enregistrés dans les carnets de chantier ouverts à cet effet par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha ;

Article 8 : Les taxes forestières non payées à l'échéance convenue sont automatiquement pénalisées d'une augmentation de 30% par mois de retard ;

Article 9 : L'Industrie Forestière de Ouesso (IFO), UFA Ngombé, est tenue de réaliser des travaux d'exploitation forestières, des ouvrages de franchissement conformément aux dispositions réglementaires et aux règles de l'art. Les arbres d'essences commercialisables utilisés pour ces ouvrages doivent être noté sur le carnet de chantier.

Article 10 : L'Industrie Forestière de Ouesso (IFO), UFA Ngombé, demeure soumise au respect des dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur ;

Article 11 : Les Services techniques de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha et la Brigade de l'Economie Forestière de la Sangha sont tenus

de veiller à l'application stricte des présentes dispositions, en s'assurant que l'exploitation forestière s'effectue selon les normes réglementaires en vigueur ;

Article 12 : La présente autorisation de coupe annuelle 2026 prend effet à compter du 02 janvier 2026 et est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

AMPLIATIONS

MEF/CAB.....	1
DGEF.....	1
IGSEF.....	1
PREFECTURE/Sangha.....	1
BEF Mokéko.....	1
ARCHIVES.....	2/7

Fait à Ouesso, le **10 DEC 2025**

Le Directeur Départemental de
l'Economie Forestière de la Sangha,



Lieutenant Major Joseph NZASSI



3.2 Authorization for completion of AAC 2024

(pages included after this page)

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'ECONOMIE FORESTIERE
DE LA SANGHA

SERVICE DES FORETS

N° 07 /MEF/DGEF/DDEFS-SF 

INDUSTRIE FORESTIERE
DE OUESSO

SECRETARIA


Reçu le 15 JAN. 2026

Enregistré S/N° 0053



**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE COUPE ACCORDEE A LA SOCIETE
INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO (IFO)
UFA NGOMBE**

Le Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Sangha ;

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 33-2020 du 08 juillet 2020, portant Code Forestier ;
- Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- Vu le décret n°2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du Ministère de l'économie forestière ;
- Vu l'arrêté n° 8233/MEFE/CAB du 05 octobre 2026, portant création, définition des unités forestières d'aménagement dans la zone II Sangha du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
- Vu l'arrêté n° 6380/MEFE/CAB du 31 décembre 2002, fixant la taxe de déboisement des forêts naturelles ;
- Vu l'arrêté n°2694/MEFE/CAB du 08 mars 2006, fixant les volumes moyens exploitables des arbres des essences des bois d'œuvre ;
- Vu l'arrêté n° 19571/MEFDD/CAB du 10 novembre 2014 déterminant les zones fiscales de production des bois pour l'application des valeurs Free on Truck (FOT) ;
- Vu l'arrêté n°22717/MEFPPPI/MEFDD du 19 décembre 2014 fixant les valeurs Free On Board, (FOB), pour la détermination des valeurs Free On Truck, (FOT), pour le calcul de la taxe d'abattage des bois en grumes et de la taxe à l'exportation des bois ;
- Vu l'arrêté n° 22719/MEFPPPI/MEFDD du 19 décembre 2014 fixant les taux de la taxe d'abattage des bois en grumes issus des forêts naturelles ; 

- Vu l'arrêté n° 23444/MEFPPPI/MEFDD du 31 décembre 2014 fixant les valeurs Free On Truck (FOT) pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;
- Vu l'arrêté n°10357/MEFE/CAB du 31 décembre 2008 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation n°5/MEF/CAB/DGEF de l'Unité Forestière d'aménagement Ngombé, conclue entre le Gouvernement Congolais et la Société Industrie Forestière de Ouessou(IFO) ;
- Vu l'arrêté n°6515/MEFPPI/MEFDD du 18 juin 2020 définissant les normes d'exploitation forestière à impacts réduits en République du Congo ;
- Vu la circulaire n°538 du 18 décembre 2017, fixant le taux de la valeur FOT à 6% ;
- Vu la note de service n°0089/MEF/CAB/IGSEF/CLFT du 13 février 2019, portant application des procédures de contrôle de premier et second niveau
- Vu le Plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'aménagement (UFA) Ngombé ;
- Vu le plan annuel d'exploitation de AAC n° 4 de l'UFP 4 (AAC 2024) ;
- Vu la demande de dérogation exceptionnelle pour l'achèvement de l'exploitation de l'AAC 2024, formulée par la société IFO en date du 23 novembre 2025 ;
- Vu le rapport de mission d'évaluation de la Coupe exceptionnelle 2024, de l'UFA Ngombé, réalisée par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha.

AUTORISE

Article 1^{er} : La société Industrie Forestière de Ouessou (IFO) à entreprendre à titre exceptionnelle, les travaux d'exploitation forestière, au titre de l'année 2026 dans la superficie non parcourue d'environ **5 100 ha** de l'assiette annuelle de coupe n°4 de l'UFP4 (AAC 2024).

Article 2 : L'exploitation porte sur **22 590 pieds** d'essences diverses, pour un volume prévisionnel de **226 238,50 m³** et une taxe d'abattage prévisionnelle de **sept cent huit millions trois cent soixante-huit mille quatre cent quatre-vingt-quatre 708 368 484 Francs CFA** pour lesquels le détail est présenté dans le tableau ci-dessous.



Essences	Nombre de pieds	Volume moyen/pieds (m ³)	Volume Futs prévisionnel (m ³)	Taxe au m ³ (FCFA)	Taxe d'abatage Prévisionnelle (FCFA)
Essences objectifs					
Bossé-claire	1 773	✓ 12	21 276	2706	57 572 856
Dibétou	29	✓ 12	348	600	208 800
Doussié bip	45	✓ 12,5	563	9815	5 520 938
Iroko	59	✓ 13	767	3006	2 305 602
Sapelli	1 034	✓ 18	18 612	3846	71 581 752
Sipo	215	✓ 21	4 515	5814	26 250 210
Wengué	3 902	✓ 5,5	21 461	9697	208 107 317
S/Total 1	7 057	-	67 541,50	-	371 547 475
Essences de promotion					
Azobé	1 368	✓ 10,5	14 364	1 630	23 413 320
Bilinga	183	✓ 13	2 379	600	1 427 400
Bodioa	1 742	✓ 10	17 420	600	10 452 000
Dabéma	61	✓ 10	610	600	366 000
Ebène noir	211	✓ 10	2 110	19 932	42 056 520
Emien	129	✓ 10	1 290	600	774 000
Etimoé	242	✓ 10	2 420	600	1 452 000
Eveus	2 586	✓ 10	25 860	600	15 516 000
Yatandza	51	✓ 10	510	600	306 000
Kanda	1 554	✓ 10	15 540	1 039	16 146 060
Kossipo	717	✓ 15,5	11 113,50	1 288	14 314 188
Lati.	360	✓ 10	3 600	600	2 160 000
Limba (Fraké)	217	✓ 10	2 170	600	1 302 000
Limbali	132	✓ 10	1 320	3 006	3 967 920
Longhi Abam	546	✓ 9	4 914	600	2 948 400
Niové	223	✓ 10	2 230	600	1 338 000
Olon	472	✓ 10	4 720	600	2 832 000
Padouk R	316	✓ 13	4 108	10 932	44 908 656
Tali	4 423	✓ 9,5	42 018,50	3 597	151 140 545
S/Total 2	15 533	-	158 697	-	336 821 009
Total général	22 590	-	226 238,50	-	708 368 484

Article 3 : La société IFO, doit fournir mensuellement à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha un état de production au plus tard le 15 du mois qui suit, celui pour lequel celle-ci a été réalisée.

Article 4 : La taxe d'abatage se calcule sur la base du volume fûts réalisé par mois. Elle se réajuste chaque fin de trimestre. Des vérifications se feront trimestriellement par la Direction Départementale de l'Economie Forestières de la Sangha à l'appui des carnets de chantier dûment clôturés et déposés par la Société à la Direction Départementale.

Article 5 : Les bois abattus doivent être enregistrés dans les carnets de chantier ouverts à cet effet par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha.

Article 6: Les exportations doivent portées sur les produits semi-finis ou finis.

Article 7 : Le bois issu de l'éclairage route et de la construction des ouvrages de franchissement, sont enregistrés dans les carnets de chantier ouverts à cet effet par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha.

Article 8 : Les travaux de construction des ouvrages de franchissement seront exécutés dans le strict respect :

- Des normes techniques en vigueur ;
- De la protection des berges et du lit du cours d'eau ;
- Des mesures EFIR visant à Limiter la dégradation et la destruction des milieux sensibles, l'érosion et la perturbation des propriétés physiques du sol et de l'écoulement des eaux.

Article 9: Les taxes forestières non payées à l'échéance convenue sont automatiquement pénalisées d'une augmentation de 30% par mois de retard.

Article 10 : la Société IFO, demeure soumise au respect des dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur ;

Article 11: les Services techniques de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha et la brigade de l'Economie Forestière de Mokéko sont tenus de veiller à l'application stricte des présentes dispositions, en s'assurant que l'exploitation forestière s'effectue selon les normes règlementaires en vigueur.

Article 12 : La présente autorisation de coupe annuelle exceptionnelle qui prend effet à compter de 2 janvier 2026, est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Fait à Ouesso, le **26 DEC 2025**

Le Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Sangha,



Lieutenant Major Joseph NZASSI

AMPLIATIONS

MEF/CAB.....	1
DGEF.....	1
IGSEF.....	1
PREFECTURE/S.....	1
BEF-Souanké	1
SEFYD.....	1
ARCHIVES.....	2/8



3.3 Authorization for completion of AAC 2025

(pages included after this page)

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'ECONOMIE FORESTIERE
DE LA SANGHA

SERVICE DES FORETS

N° 07 /MEF/DGEF/DDEFS-SF 

INDUSTRIE FORESTIERE
DE OUESSO

SECRETARIA


Reçu le 15 JAN. 2026

Enregistré S/N° 0053



**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE COUPE ACCORDEE A LA SOCIETE
INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO (IFO)
UFA NGOMBE**

Le Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Sangha ;

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 33-2020 du 08 juillet 2020, portant Code Forestier ;
- Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- Vu le décret n°2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du Ministère de l'économie forestière ;
- Vu l'arrêté n° 8233/MEFE/CAB du 05 octobre 2026, portant création, définition des unités forestières d'aménagement dans la zone II Sangha du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
- Vu l'arrêté n° 6380/MEFE/CAB du 31 décembre 2002, fixant la taxe de déboisement des forêts naturelles ;
- Vu l'arrêté n°2694/MEFE/CAB du 08 mars 2006, fixant les volumes moyens exploitables des arbres des essences des bois d'œuvre ;
- Vu l'arrêté n° 19571/MEFDD/CAB du 10 novembre 2014 déterminant les zones fiscales de production des bois pour l'application des valeurs Free on Truck (FOT) ;
- Vu l'arrêté n°22717/MEFPPPI/MEFDD du 19 décembre 2014 fixant les valeurs Free On Board, (FOB), pour la détermination des valeurs Free On Truck, (FOT), pour le calcul de la taxe d'abattage des bois en grumes et de la taxe à l'exportation des bois ;
- Vu l'arrêté n° 22719/MEFPPPI/MEFDD du 19 décembre 2014 fixant les taux de la taxe d'abattage des bois en grumes issus des forêts naturelles ; 

- Vu l'arrêté n° 23444/MEFPPPI/MEFDD du 31 décembre 2014 fixant les valeurs Free On Truck (FOT) pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;
- Vu l'arrêté n°10357/MEFE/CAB du 31 décembre 2008 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation n°5/MEF/CAB/DGEF de l'Unité Forestière d'aménagement Ngombé, conclue entre le Gouvernement Congolais et la Société Industrie Forestière de Ouessou(IFO) ;
- Vu l'arrêté n°6515/MEFPPI/MEFDD du 18 juin 2020 définissant les normes d'exploitation forestière à impacts réduits en République du Congo ;
- Vu la circulaire n°538 du 18 décembre 2017, fixant le taux de la valeur FOT à 6% ;
- Vu la note de service n°0089/MEF/CAB/IGSEF/CLFT du 13 février 2019, portant application des procédures de contrôle de premier et second niveau
- Vu le Plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'aménagement (UFA) Ngombé ;
- Vu le plan annuel d'exploitation de AAC n° 4 de l'UFP 4 (AAC 2024) ;
- Vu la demande de dérogation exceptionnelle pour l'achèvement de l'exploitation de l'AAC 2024, formulée par la société IFO en date du 23 novembre 2025 ;
- Vu le rapport de mission d'évaluation de la Coupe exceptionnelle 2024, de l'UFA Ngombé, réalisée par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha.

AUTORISE

Article 1^{er} : La société Industrie Forestière de Ouessou (IFO) à entreprendre à titre exceptionnelle, les travaux d'exploitation forestière, au titre de l'année 2026 dans la superficie non parcourue d'environ **5 100 ha** de l'assiette annuelle de coupe n°4 de l'UFP4 (AAC 2024).

Article 2 : L'exploitation porte sur **22 590 pieds** d'essences diverses, pour un volume prévisionnel de **226 238,50 m³** et une taxe d'abattage prévisionnelle de **sept cent huit millions trois cent soixante-huit mille quatre cent quatre-vingt-quatre 708 368 484 Francs CFA** pour lesquels le détail est présenté dans le tableau ci-dessous.



Essences	Nombre de pieds	Volume moyen/pieds (m ³)	Volume Futs prévisionnel (m ³)	Taxe au m ³ (FCFA)	Taxe d'abatage Prévisionnelle (FCFA)
Essences objectifs					
Bossé-claire	1 773	✓ 12	21 276	2706	57 572 856
Dibétou	29	✓ 12	348	600	208 800
Doussié bip	45	✓ 12,5	563	9815	5 520 938
Iroko	59	✓ 13	767	3006	2 305 602
Sapelli	1 034	✓ 18	18 612	3846	71 581 752
Sipo	215	✓ 21	4 515	5814	26 250 210
Wengué	3 902	✓ 5,5	21 461	9697	208 107 317
S/Total 1	7 057	-	67 541,50	-	371 547 475
Essences de promotion					
Azobé	1 368	✓ 10,5	14 364	1 630	23 413 320
Bilinga	183	✓ 13	2 379	600	1 427 400
Bodioa	1 742	✓ 10	17 420	600	10 452 000
Dabéma	61	✓ 10	610	600	366 000
Ebène noir	211	✓ 10	2 110	19 932	42 056 520
Emien	129	✓ 10	1 290	600	774 000
Etimoé	242	✓ 10	2 420	600	1 452 000
Eveus	2 586	✓ 10	25 860	600	15 516 000
Yatandza	51	✓ 10	510	600	306 000
Kanda	1 554	✓ 10	15 540	1 039	16 146 060
Kossipo	717	✓ 15,5	11 113,50	1 288	14 314 188
Lati.	360	✓ 10	3 600	600	2 160 000
Limba (Fraké)	217	✓ 10	2 170	600	1 302 000
Limbali	132	✓ 10	1 320	3 006	3 967 920
Longhi Abam	546	✓ 9	4 914	600	2 948 400
Niové	223	✓ 10	2 230	600	1 338 000
Olon	472	✓ 10	4 720	600	2 832 000
Padouk R	316	✓ 13	4 108	10 932	44 908 656
Tali	4 423	✓ 9,5	42 018,50	3 597	151 140 545
S/Total 2	15 533	-	158 697	-	336 821 009
Total général	22 590	-	226 238,50	-	708 368 484

Article 3 : La société IFO, doit fournir mensuellement à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha un état de production au plus tard le 15 du mois qui suit, celui pour lequel celle-ci a été réalisée.

Article 4 : La taxe d'abatage se calcule sur la base du volume fûts réalisé par mois. Elle se réajuste chaque fin de trimestre. Des vérifications se feront trimestriellement par la Direction Départementale de l'Economie Forestières de la Sangha à l'appui des carnets de chantier dûment clôturés et déposés par la Société à la Direction Départementale.

Article 5 : Les bois abattus doivent être enregistrés dans les carnets de chantier ouverts à cet effet par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha.

Article 6: Les exportations doivent portées sur les produits semi-finis ou finis.

Article 7 : Le bois issu de l'éclairage route et de la construction des ouvrages de franchissement, sont enregistrés dans les carnets de chantier ouverts à cet effet par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha.

Article 8 : Les travaux de construction des ouvrages de franchissement seront exécutés dans le strict respect :

- Des normes techniques en vigueur ;
- De la protection des berges et du lit du cours d'eau ;
- Des mesures EFIR visant à Limiter la dégradation et la destruction des milieux sensibles, l'érosion et la perturbation des propriétés physiques du sol et de l'écoulement des eaux.

Article 9: Les taxes forestières non payées à l'échéance convenue sont automatiquement pénalisées d'une augmentation de 30% par mois de retard.

Article 10 : la Société IFO, demeure soumise au respect des dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur ;

Article 11: les Services techniques de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha et la brigade de l'Economie Forestière de Mokéko sont tenus de veiller à l'application stricte des présentes dispositions, en s'assurant que l'exploitation forestière s'effectue selon les normes réglementaires en vigueur.

Article 12 : La présente autorisation de coupe annuelle exceptionnelle qui prend effet à compter de 2 janvier 2026, est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Fait à Ouesso, le **26 DEC 2025**

Le Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Sangha,



Lieutenant Major Joseph NZASSI

AMPLIATIONS

MEF/CAB.....	1
DGEF.....	1
IGSEF.....	1
PREFECTURE/S.....	1
BEF-Souanké	1
SEFYD.....	1
ARCHIVES.....	2/8

4 Tax payments

4.1 Felling taxes



Industrie Forestière d'Ouessou
SARL-UNIPERSONNELLE
Au capital social de FCFA800000000
RC: CG-OUE-RCCM 08 B 001
NIU: M2005110000351115

DÉTAIL DES PAIEMENTS DE LA TAXE D'ABATTAGE – EXERCICE 2025

Date	N° pièce	Jnal	Libellé	Montant
21.02.2025	TRESO SI2552300122	523	202501TRESOR PUBLIC RGLMT TAXE D'ABATTAGE CHQ N°2266303	69 142 817
21.03.2025	TRESO SI2552300195	523	202502TRESOR PUBLIC RGLMT TAXE D'ABATTAGE CHQ N°2268320	57 633 704
18.04.2025	TRESO SI2552300269	523	202503TRESOR PUBLIC RGLMT TAXE D'ABATTAGE CHQ N°2267200	54 812 978
22.05.2025	TRESO SI2552300466	523	202504TRESOR PUBLIC RGLMT TAXE D'ABATTAGE CHQ N°2267256	56 101 774
19.06.2025	TRESO SI2552300623	523	202506 TRESOR PUBLIC RGLMT TAXE D'ABATTAGE CHQ N°2267069	73 269 699
24.07.2025	TRESO SI2552300758	523	202506 TRESOR PUBLIC RGLMT TAXE D'ABATTAGE CHQ N°2267123	53 223 213
25.08.2025	TRESO SI2552300896	523	202508 TRESOR PUBLIC RGLMT TAXE D'ABATTAGE CHQ N° 9257455	77 380 938
06.10.2025	TRESO SI2552301149	523	202509 TRESOR PUBLIC RGLMT TAXE D'ABATTAGE CHQ N° 9261593	78 995 202
17.10.2025	TRESO SI2552301190	523	202509 TRESOR PUBLIC RGLMT TAXE D'ABATTAGE CHQ N° 9261113	44 540 997
17.11.2025	TRESO SI2552301412	523	202510 TRESOR PUBLIC RGLMT TAXE D'ABATTAGE CHQ N° 9261407	1 278 907
15.12.2025	TRESO SI2552301609	523	202511 TRESOR PUBLIC TAXE A ACOMPTE NOV 25 CHQ N° 9260807	19 023 282
31.12.2025	TRESO SI2552301685	523	202511 TRESOR PUBLIC TAXE D'ABATTAGE SOLDE NOV CHQ N° 9260807	34 819 042
22.01.2026	TRESO SI2652300089	523	202512 TRESOR PUBLIC TAXE D'ABATTAGE DEC 25	53 406 930
TOTAL				673 629 483

Arreté cet état à la somme de: Six cent soixante treize millions six cent vingt neuf mille quatre cent quatre vingt trois F.CFA

La Direction



4.2 Area tax



Industrie Forestière d'Ouessou
SARL-UNIPERSONNELLE
Au capital social de FCFA800000000
RC: CG-OUE-RCCM 08 B 001
NIU: M200511000351115

DETAIL DES PAIEMENTS DE LA TAXE SUPERFICIE – EXERCICE 2025

Date	N° pièce	Jnal	Libellé	Montant
23.01.2025	TRESO SI2552300043	523	202501TRESOR PUBLIC RGLMT TAXE DE SUPERFICIE CHQ N°2267806	28 060 060
21.02.2025	TRESO SI2552300121	523	202502TRESOR PUBLIC RGLMT TAXE DE SUPERFICIE CHQ N°2266300	28 060 060
21.03.2025	TRESO SI2552300196	523	202503TRESOR PUBLIC RGLMT TAXE DE SUPERFICIE CHQ N°2268319	28 060 060
18.04.2025	TRESO SI2552300270	523	202504TRESOR PUBLIC RGLMT TAXE DE SUPERFICIE CHQ N°2267198	28 060 060
22.05.2025	TRESO SI2552300465	523	202505TRESOR PUBLIC RGLMT TAXE DE SUPERFICIE CHQ N°2267255	28 060 060
19.06.2025	TRESO SI2552300622	523	202506 TRESOR PUBLIC RGLMT TAXE DE SUPERFICIE CHQ N°2267068	28 060 060
24.07.2025	TRESO SI2552300759	523	202507 TRESOR PUBLIC RGLMT TAXE DE SUPERFICIE CHQ N°2267121	28 060 060
25.08.2025	TRESO SI2552300895	523	202508 TRESOR PUBLIC RGLMT TAXE DE SUPERFICIE CHQ N°	28 060 060
30.09.2025	TRESO SI2552301118	523	202509 RGLT TAXE DE SUPERFICIE CHQ DE BANQUE	28 060 060
17.10.2025	TRESO SI2552301192	523	202509 TRESOR PUBLIC RGLMT TAXE DE SUPERFICIE CHQ N°	28 060 060
TOTAL				280 600 600

Arreté cet état à la somme de: Deux cent quatre vingt millions six cent mille six cent F.CFA





4.4 FDL (Local Development Fund), excluding additional FPIC projects



Industrie Forestière d'Ouessou
SARL-UNIPERSONNELLE
Au capital social de FCFA800000000
RC: CG-OUE-RCCM 08 B 001
NIU: M2005110000351115

DETAIL DES PAIEMENTS DU FONDS DE DEVELOPPEMENT LOCAL – EXERCICE 2025

Date	N° pièce	Jnal	Libellé	Montant
22.01.2025	TRESO SI2552100102	521	202501 AVANCE SUR REDEVANCE FDL	5 000 000
08.03.2025	TRESO SI2552000148	520	202502 REGLEMENT REDEVANCE FDL	2 903 449
05.04.2025	TRESO SI2552000245	520	202503 REGLEMENT REDEVANCE FDL	3 586 037
09.05.2025	TRESO SI2552000330	520	202504 REGLEMENT REDEVANCE FDL	3 264 397
06.06.2025	TRESO SI2552000366	520	202505 REGLEMENT REDEVANCE FDL	3 502 671
11.07.2025	TRESO SI2552000425	520	202506 REGLEMENT REDEVANCE FDL	3 299 308
29.08.2025	TRESO SI2552000490	520	202507 REGLEMENT REDEVANCE FDL	4 408 765
11.09.2025	TRESO SI2552000511	520	202508 RGLT REDEVANCE FDL	3 834 347
08.10.2025	TRESO SI2552000545	520	202509 REGLEMENT REDEVANCE FDL	3 504 924
13.11.2025	TRESO SI2552000634	520	202510 REGLEMENT REDEVANCE FDL	422 696
15.12.2025	TRESO SI2552000692	520	202511 REGLEMENT REDEVANCE FDL	2 804 775
08.01.2026	TRESOSI2652000003	520	202512 REGLEMENT REDEVANCE FDL	3 662 650
			TOTAL	39 994 019

Arreté cet état à la somme de: Trente neuf millions neuf cent quatre vingt quatorze mille dix neuf F.CFA

La Direction

4.5 Patente of the last year (patente is obtained in March/April of the current year)

(Détacher suivant le Pointillé)

RÉPUBLIQUE DU CONGO
PAIERIE OU POSTE - COMPTABLE

N° 0201

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
DES DOMAINES

SANGHA

Commune ou District

OUESSO

2025

PATENTE

Photo

Le préposé du Trésor, l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes de _____ (1) Sousigné, certifie que M. INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO (I.F.O) demeurant à (2) Ngombe NIU M2005110000351115 a acquitté pour son établissement sis (2) : Ngombé

Une patente de (3) : Exploitation forestière

Tableau : _____ Classe _____

En qualité de (4) : _____

Une taxe spéciale d'importateur (5) : Spécialités n° _____

Une licence de (6) : _____


Total des droits (en chiffre) : xxx30.631.358F
(En lettre) : Trente millions six cent trente un mille trois cent cinquante huit francs C.F.A.

Avec prise d'effet au : Premier Trimestre. 2025

Ce dernier pourra exercer sa profession jusqu'au 31 Décembre 2025 sous réserve de se conformer aux lois et règlements de la police.

A _____ le 27 juin 2025

(Signature ou cachet)



N.B - les contribuables exerçant leur activité en ambulances doivent afficher leur patente dans leurs déplacements professionnels.
Les contribuables fixés à demeure afficheront cette patente, de préférence, dans l'établissement qu'elle concerne.

LA QUITTANCE DOIT ETRE COLLEE AU VERSO.

(1) - Rayer la mention inutile.

(2) - Adresse géographique complète.

(3) - Activité selon la nomenclature des tableaux A et B.

(4) - Importateur ou non importateur (cachet).

(5) - Mentionner les références des spécialités importées.

(6) - Mentionner la classe du tableau C de l'article 320 du C.G.I.